



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **AVIS N° 06/2020 du 20 juillet 2020**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif à la demande de la s.à r.l Network4 Media Group visant l'octroi de cinq concessions pour des services de télévision luxembourgeois par satellite**

Par courriel du 16 juillet 2020, le Service des médias et des communications a demandé un avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par rapport à la demande de la s.à r.l Network4 Media Group visant l'octroi de cinq concessions pour les services de télévision luxembourgeois par satellite :

- TV4
- Story4
- Galaxy4
- Film4
- Arena4

Au courriel du Service des médias et des communications étaient jointes des informations complémentaires au dossier transmis le 10 avril 2020 ayant fait l'objet d'un avis n° 05/2020 en date du 20 avril 2020.

Le dossier tel que soumis originellement à l'Autorité avait appelé les observations suivantes :

1/ Lieu effectif des prises de décision

L'Autorité avait rappelé, dans son avis du 20 avril 2020, qu'aux termes de l'article 2bis de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, telle que modifiée, les deux hypothèses principales pour caractériser le lieu d'établissement d'un fournisseur de SMA au Luxembourg sont d'une part la fixation du siège social au Luxembourg et la prise des décisions éditoriales au Luxembourg et d'autre part la fixation du siège social au Luxembourg et la présence au Luxembourg d'une partie significative des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.

Chacun de ces deux critères alternatifs avait suscité des interrogations.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

La société demanderesse pouvait être pourvue de gérants de catégorie A et de catégorie B, et en cas de pluralité de gérants issus des deux catégories, les décisions devaient être prises par un gérant de la catégorie A ensemble avec un gérant de la catégorie B. Il ressortait par ailleurs des documents fournis que la société disposait d'un gérant de la catégorie A, domicilié au Luxembourg et de quatre gérants de catégorie B, tous domiciliés en Hongrie. Toute décision impliquait partant la participation d'un gérant domicilié en Hongrie, sans qu'il ne soit précisé sous quelle forme la collaboration entre gérants devait concrètement s'articuler au Luxembourg.

Des informations reçues du fournisseur en date du 16 juillet 2020, il ressort que la composition du Conseil d'administration du requérant sera modifiée en vue d'un plus grand équilibre. Ainsi, désormais, deux gérants de la catégorie A sont domiciliés au Luxembourg et deux gérants de la catégorie B sont domiciliés en Hongrie.

L'Autorité s'interrogeait sur le lieu effectif des prises de décisions éditoriales pour les cinq programmes visés alors, notamment, qu'il ne ressortait pas des informations fournies qu'un délégué à la gestion journalière ait été nommé au Luxembourg.

Le fournisseur explique désormais que le Conseil d'administration se réunit périodiquement (tous les deux mois) au siège social à Luxembourg, que les décisions sur les grilles de programmation des chaînes sont prises par le Conseil lors de ces réunions et que le Conseil d'administration invitera tout autre employé ou agent du demandeur qui serait nécessaire à participer à de telles réunions relatives aux grilles de programmation. Il est encore prévu que les décisions de gestion journalière soient prises par un des deux gérants domiciliés au Luxembourg.

Par ailleurs, les documents soumis à examen originellement ne permettaient pas non plus de retracer de façon tant soit peu concrète l'ampleur de la main-d'œuvre qui devrait être affectée aux activités de la société requérante, respectivement des 5 programmes visés, au Luxembourg.

Sur ce point, les informations complémentaires révèlent qu'il est prévu de sous-traiter les activités opérationnelles à une entreprise établie au Luxembourg.

## 2/ Grilles de programmes

Les renseignements sur le contenu des chaînes en question restent clairsemés. Les différentes thématiques des programmes sont résumées, mais le détail des émissions prévues ainsi qu'une grille de programmes exhaustive pour chaque programme font défaut.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Dans ses informations transmises récemment, le fournisseur précise cependant qu'au niveau opérationnel, la grille de programmation des chaînes sera revue « quotidiennement » par le membre du Conseil d'administration responsable de la gérance journalière, résidant au Luxembourg et dont le lieu de travail est le siège social de la société requérante. Ses responsabilités incluront l'approbation des horaires quotidiens pour toutes les chaînes et le contrôle de toutes les décisions relatives à la programmation des chaînes.

### 3/ Plan d'affaires

Les informations concernant le plan d'affaires manquaient de substance dans la mesure où elles se limitaient à des données chiffrées sans détails supplémentaires ni hypothèses sous-jacentes.

Dans son plan d'affaires revu, le requérant fournit des informations plus étoffées incluant le détail des accords signés avec la régie publicitaire retenue et les plateformes de distributions des programmes. Il ressort également des informations reçues que le fournisseur a établi des prévisions pluriannuelles (sur quatre ans) ainsi qu'une analyse détaillée des revenus estimés et des coûts prévus.

Après analyse du dossier dans son état actuel, l'Autorité n'a plus d'objections à formuler.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président